

(1)

(N^o 42.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1866.

Protocole concernant la convention relative à la législation des sucres. —
Crédit spécial de 183,000 francs au Département des Finances (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VALCKENAERE.

MESSIEURS,

Le projet de loi déposé par M. le Ministre des Finances dans la séance du 28 novembre dernier a pour objet, dans son article premier, d'approuver le protocole signé à Paris le 4 juillet 1866, par les délégués des quatre puissances, signataires de la convention du 8 novembre 1864. Cette convention, vous le savez, Messieurs, avait pour but de régler le régime de l'accise sur les sucres, d'après des bases uniformes en ce qui concerne le *drawbach*.

L'exposé des motifs du projet de loi fait connaître les circonstances qui ont déterminé les parties contractantes à prolonger, jusqu'au 5 octobre dernier, les expériences pratiques de raffinage de sucre, pour lesquelles la convention, d'après l'article 2, avait fixé le délai d'un an. Le terme de ce délai expirait le 6 juillet dernier, et à cette époque toutes les opérations n'étant pas terminées, il était nécessaire d'en étendre la durée.

Toutes les sections et la section centrale ont approuvé ce protocole sans observation.

Par l'article 2 du projet de loi, le Département des Finances sollicite un crédit spécial de cent quatre-vingt-trois mille francs (183,000 francs) pour solder la part du Gouvernement belge dans la dépense des expériences faites à Cologne. Toutes les sections ont approuvé cette demande de crédit sans observation. La quatrième section a cependant fait remarquer qu'il existe un écart considérable entre le chiffre

(1) Projet de loi n^o 18.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. VALCKENAERE, DAVID, T'SERSTEVENS, JONET, DE VRIÈRE et JULLIOT.

des dépenses faites pour achat de sucres bruts, et celui du produit net des sucres raffinés.

La section centrale a reconnu en effet que, d'après l'annexe C du projet de loi, le décompte arrêté par la conférence dans sa séance du 2 septembre dernier, a fixé le chiffre des frais généraux à la somme de fr. 728,619 50 c'.

Un membre fait observer à la section centrale que ces expériences n'ont pu être faites dans des conditions industrielles, en ce sens, qu'on ne pouvait pas chercher à réaliser des bénéfices, d'autant moins que les travaux devant être terminés dans un délai fixé à l'avance, on ne pouvait choisir le moment le plus favorable, tant pour l'achat des sucres bruts que pour la vente des produits du raffinage; et que pour atteindre le but indiqué à l'article 2 de la convention, celui de constater le rendement effectif de toutes les qualités de sucre, il a fallu se livrer à un travail d'épuisement complet de chacune des différentes catégories de sucre mise en raffinage. A son avis, il en est résulté beaucoup de lenteurs dans la manœuvre de toutes ces opérations isolées, ce qui devait nécessairement donner lieu à un surcroît de dépenses très-important.

La section centrale a trouvé ces considérations parfaitement admissibles. Elle est d'ailleurs convaincue que le règlement de ce compte a été établi de la manière la plus équitable, après examen des pièces par les délégués des quatre puissances qui y sont intéressées chacune pour une part égale.

En conséquence, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, vous propose l'adoption de ce projet de loi.

Le Rapporteur,

VALCKENAERE-THOMAS.

Le Président,

A. MOREAU.

